



Politique Antidopage

2025.08.13

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.01 ÉNONCÉ DE PRINCIPES

Weightlifting Canada Haltérophilie Masters (WCHM), déclare le suivant:

1.01.1 LE DOPAGE

Le dopage se définit par comme une ou plusieurs violations de la politique antidopage, conformément à la section 3.06.

1.01.2 OBJECTIFS

Par cette politique antidopage, la WCHM vise à promouvoir la santé et le bien-être de ses athlètes et à maintenir leur droit de concourir à jeu égal.

1.01.3 RÉVISION

La WCHM vise à mettre en œuvre la politique antidopage la plus efficace possible pour ses athlètes. La WCHM reconnaît également que les violations en matière de dopage évoluent et donc une révision régulière de la politique antidopage s'impose pour rester efficace dans la lutte contre le dopage.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.01 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA POLITIQUE

2.01.1 APPELLATION

La politique antidopage de la WCHM sera appelée dans ce document: "la politique antidopage".

2.01.2 ÉDUCATION ANTIDOPAGE

La politique antidopage vise à s'assurer que tous les athlètes soient conscients de la liste des interdictions, du processus du contrôle et des sanctions auxquelles les athlètes pourraient faire face dans le cas d'une violation.

2.01.3 VIOLATIONS ET SANCTIONS

La politique antidopage définit précisément les circonstances différentes qui constituent une violation antidopage et elle souligne les étapes et les sanctions qui s'appliquent à un athlète ou un individu qui aurait commis une violation des règles antidopage.

2.01.4 LES DROITS DE L'ATHLÈTES

La politique antidopage décrit les droits des athlètes concernant le contrôle antidopage et/ou les accusations de violation de cette politique.

2.02 LA PORTÉE DE L'APPLICATION

2.02.1 LA WCHM

La politique antidopage s'applique en tout temps aux athlètes et aux entraîneurs (WCHM) participant aux compétitions reconnues par la WCHM.

2.02.2 INDIVIDUS

Tous les athlètes, les membres et les entraîneurs participant aux activités de la WCHM seront sujets à respecter tout règlements, règles et processus applicables listés dans la politique antidopage ainsi que toutes les sanctions associées.

2.02.3 INDIVIDUS SANCTIONNÉS

Tous les membres de la WCHM ayant reçu une sanction dans le cadre de la politique antidopage seront toujours sous l'autorité de la politique antidopage pendant la durée de la sanction.

2.02.4 RESPECT DES AUTRES POLITIQUES ANTIDOPAGE RECONNUES

WCHM respectera les sanctions antidopage imposées par les comités des autres organismes sportifs qui ont des politiques antidopage. Tous les athlètes devraient avoir conscience qu'un athlète sanctionné par la WCHM puisse également recevoir d'autres organismes des sanctions additionnelles et peut-être plus sévères. Par exemple: un athlète banni pour deux (2) ans par la WCHM, pourrait aussi recevoir une sanction de quatre (4) ans par la IWF (Fédération Internationale d'Haltérophilie). Dans ces cas, le comité antidopage de la WCHM évaluera la situation, et ajustera la sanction de la WCHM. Étant donné que de nombreux membres de la WCHM concourent au niveau international en vertu des réglementations de l'AMA, toute sanction d'un organisme respectant les réglementations de l'Agence Mondiale Antidopage (l'AMA) - telle que la IWF - sera respectée par la WCHM (conformément à la règle de non-association du code de l'AMA).

2.03 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PROCÉDURE DE MODIFICATION

2.03.1 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique antidopage est pleinement en vigueur immédiatement.

2.03.2 PROCÉDURE DE MODIFICATION

Les modifications à la politique antidopage ne peuvent être apportées que par décision unanime du Conseil d'Administration de la WCHM

2.04 INTERPRÉTATION

2.04.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent texte fait partie intégrante de la politique antidopage de la WCHM et peut être utilisé aux fins de son interprétation.

2.04.2 DÉLAIS

Sauf indication contraire, les périodes de temps mentionnées dans cette politique correspondent au nombre total de jours consécutifs, qu'ils soient jours de fins de semaines ou jours fériés. Quand une date limite tombe un jour de fin de semaine ou un jour férié, le jour ouvrable suivant est la date limite

2.04.3 CHOIX DE VERSION FRANCAIS OU ANGLAIS

Les parties impliquées dans la procédure ont le droit de décider (une fois, au début de la procédure) si elles souhaitent utiliser la version française ou anglaise de la politique antidopage.

2.04.4 DIVERGENCE ENTRE LES VERSIONS LINGUISTIQUES

Les versions anglaise et française de la politique antidopage font foi. En cas de divergence ou d'incohérence entre la version anglaise et la version française de la présente politique et son contenu, son matériel et / ou ses ressources, la version anglaise prévaudra, gouvernera et dirigera.

2.05 LA RESPONSABILITÉ DU COMITÉ DISCIPLINAIRE ANTIDOPAGE DE LA WCHM - CDA

2.05.1 NOMINATION DE LA CDA

Tous les trois ans, le conseil d'administration de la WCHM nominera un comité disciplinaire antidopage qui sera connu sous les initiales CDA. Ce groupe CDA sera composé de trois (3) personnes qui ne font pas membres de la Weightlifting Canada Haltérophilie Masters. L'ADC sera composé de trois (3) personnes qui sont membres de la WCHM. L'identité des trois membres du CDA est confidentielle.

Le CDA de la WCHM -se rencontrera, discutera et choisira les athlètes à échantillonner. Cette tâche doit être achevée au plus tard trois (3) semaines avant un événement reconnu par la WCHM où un contrôle antidopage ou une sélection ciblée d'athlètes sera effectué. Les choix resteront confidentiels et soumis à l'autorité de collecte des échantillons au plus tard 2 semaines avant un événement reconnu par la WCHM. Les identités des athlètes choisis resteront confidentielles et seront soumises à l'autorité de collecte des échantillons au plus tard deux (2) semaines avant un événement reconnu par la WCHM où un contrôle antidopage sera effectué.

2.05.2 CONFIDENTIALITÉ

Toute information obtenue au cours d'une enquête permettant au CDA de la WCHM de prendre une décision doit rester confidentielle jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue soit par le CDA, soit par le comité d'appel, dans le cas où un appel a été interjeté.

2.05.3 SURVEILLANCE DE LA PROCÉDURE DE COLLECTE D'ÉCHANTILLONS DANS LA POLITIQUE ANTIDOPAGE

Le CDA de la WCHM doit coordonner la procédure d'échantillonnage antidopage. L'autorité de collecte d'échantillons tierce choisie par le CDA poursuivra le processus d'échantillonnage, du marquage, de la manutention et du transport. Les membres de la WCHM peuvent être présents pendant la procédure d'échantillonnage.

2.06 RESPONSABILITÉ DE L'ATHLÈTE WCHM

2.06.1 ÊTRE INFORMÉ(E)

Les athlètes de la WCHM doivent être des conscient(e)s des conséquences de toute violation de cette politique, ainsi que les types de substances et méthodes interdites répertoriées dans la liste des interdictions. Les athlètes doivent reconnaître leur conformité à la politique antidopage de la WCHM en signant la déclaration antidopage qui fait partie de l'accord d'adhésion. Cette déclaration peut également être requise pour participer à toute compétition reconnue par la WCHM.

2.06.2 SOUMISSION AU CONTRÔLE DU DOPAGE

En devenant athlète de la WCHM, l'athlète accepte les contrôles antidopage et la politique antidopage de la WCHM.

2.06.3 OBLIGATION DE SE CONFORMER

Chaque athlète de la WCHM doit se conformer à la politique antidopage.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

3.01 ÉDUCATION ET RENSEIGNEMENT ANTIDOPAGE

3.01.1 OBJECTIFS

La WCHM fournira des programmes d'information et d'éducation à tous les athlètes et à toute autre personne participant aux programmes de la WCHM dans le but de préserver l'esprit de "True Sport/Sport Pur".

Le principal objectif doit être de prévenir les athlètes d'utiliser les substances et les méthodes interdites et d'encourager le personnel de soutien des athlètes de faire tout ce qui est nécessaire pour protéger la santé des athlètes tout en promouvant un sport sans dopage.

3.01.2 COMITÉ D'ÉDUCATION ANTIDOPAGE

Le conseil de la WCHM établira un comité d'éducation antidopage (CEA), composé de trois (3) personnes qui peuvent être membres de la WCHM.

Le CEA:

- S'assurera que tous les membres de la WCHM aient accès à la politique antidopage de la WCHM par le site internet de la WCHM (ou en fournissant une copie imprimée si requise)
- Établira un programme d'éducation antidopage qui sera fourni à tous les membres par le site internet de la WCHM (ou en format imprimé si requis).
- S'assurera que ce soit obligatoire de compléter la déclaration antidopage faisant partie du processus annuel d'inscription et d'adhésion. Le CEA pourrait recommander au conseil de la WCHM que la signature de la déclaration antidopage de la demande d'abonnement soit obligatoire pour participer aux compétitions reconnues par la WCHM.
- Informera régulièrement les membres de la WCHM des catégories de substances bannies dans le sport et de leurs possibles effets associés.
- S'assurera que les athlètes et les entraîneurs participant aux compétitions internationales IWF soient conscient(e)s des règlements antidopage qui font foi lors de ces événements, en facilitant l'accès aux règlements par le site internet de la WCHM. Si suggéré par le CEA, le conseil de la WCHM pourrait exiger une formation antidopage supplémentaire pour ces athlètes et ces entraîneurs.
- Révisera régulièrement la politique antidopage et recommandera tous les changements nécessaires au conseil.

3.01.3 PROGRAMME D'ÉDUCATION ANTIDOPAGE

Les objectifs du programme d'éducation antidopage sont les suivants:

- Encourager les athlètes de la WCHM d'être pleinement conscient(e)s de leurs droits et responsabilités concernant le contrôle antidopage et/ou les accusations des violations de la politique antidopage de la WCHM.
- S'assurer que tous les athlètes de la WCHM soient pleinement conscient(e)s de la liste des interdictions de l'AMA et du processus de contrôle.
- Éduquer les membres de la WCHM sur les divers facteurs qui pourraient mener aux pratiques de dopage.
- Éduquer les membres de la WCHM sur les étapes à suivre s'ils (elles) doivent prendre des médicaments contenant des substances incluses dans la liste des interdictions de l'AMA.
- S'assurer que tous les athlètes et les entraîneurs de la WCHM participant aux événements reconnus par la IMWA soient conscient(e)s des politiques antidopage et des règlements qui font foi lors de ces événements, ainsi que les sanctions auxquelles ils (elles) peuvent faire face si une violation des règles antidopage est commise.

Le programme d'éducation antidopage sera disponible par le site internet de la WCHM et pourra consister à des tutoriels vidéo, des documents à lire en format PDF, et des liens externes vers d'autres sites internet pertinents. Le contenu de ce programme sera révisé annuellement et mis à jour si requis par le CEA.

3.02 LISTE DES INTERDICTIONS DE L'AMA

3.02.1 LISTE DES INTERDICTIONS

Les substances et les méthodes interdites de la politique antidopage actuelle sont établies par l'AMA grâce à la liste des substances et des méthodes interdites. Cette liste pourra être modifiée si besoin, en accord avec ses propres règlements.

3.02.2 MISE À JOUR DE LA LISTE DES INTERDICTIONS

C'est de la responsabilité du CDA de la WCHM de fournir la liste actualisée à ses athlètes par un lien sur le site internet de la WCHM.

3.03 ANALYSE DE LABORATOIRE

3.03.1 NORME

Cette politique antidopage reconnaît que tous les échantillons recueillis doivent être analysés par un laboratoire approuvé par la WCHM.

3.04 REVUE DES DOSSIERS MÉDICAUX DE L'ATHLÈTE

3.04.1 EXIGEANCE D'UNE REVUE DES DOSSIERS MÉDICAUX DE L'ATHLÈTE

Le CDA de la WCHM réclamera la complétion d'un formulaire médical par le médecin de famille de l'athlète, lequel formulaire, une fois rempli, sera examiné rétroactivement si un échantillon d'athlète indique un résultat d'analyse non-conforme à une substance ou une méthode interdite.

Un athlète de la WCHM qui utilise une substance interdite sous la supervision médicale d'un médecin et qui est sélectionné au hasard pour un contrôle antidopage est autorisé à soumettre volontairement un "formulaire de demande – Revue des dossiers médicaux" à l'agent de contrôle du dopage qui préside, au moment de son prélèvement d'échantillon. Le Formulaire de demande – Revue des dossiers médicaux, à la demande de la WCHM-ADC, doit être soumis au plus tard deux semaines (14) jours après réception de la demande WCHM-ADC. (Voir 3.11) La soumission de ce formulaire ne garantit pas que le WCHM-ADC effectuera un examen médical et / ou accordera une exemption médicale.

[FORMULAIRE-DE-DEMANDE-REVUE-DES-DOSSIERS-MEDICAUX.2023.01.27-1.pdf \(wchmasters.org\)](https://www.wchmasters.org/FORMULAIRE-DE-DEMANDE-REVUE-DES-DOSSIERS-MEDICAUX.2023.01.27-1.pdf)

3.04.2 CRITÈRES D'EXEMPTION FONDÉS SUR LA REVUE DES DOSSIERS MÉDICAUX DE L'ATHLÈTE

Le CDA et ses consultants n'accorderont d'exemption fondée sur une revue des dossiers médicaux que pour des raisons médicalement justifiées et dans les circonstances suivantes:

- L'athlète pourrait subir une atteinte importante à la santé si la substance ou la méthode interdite devait être suspendue au cours du traitement d'une affection médicale aiguë ou chronique;
- L'utilisation de la substance ou de la méthode interdite n'entraînerait aucune amélioration supplémentaire des performances autre que celle pouvant être anticipée par un retour à un état de santé normal à la suite du traitement d'un problème médical légitime; et

- Il n'y a pas d'autre alternative thérapeutique ou l'alternative est inefficace.

3.04.3 PROCEDURE DE REVUE DES DOSSIERS MÉDICAUX DE L'ATHLÈTE

Le Comité Disciplinaire Antidopage de la WCHM peut nommer un fournisseur de services tiers pour effectuer la revue des dossiers médicaux. Suivant la revue des dossiers médicaux, la personne responsable de la revue des dossiers médicaux recommandera au Comité Disciplinaire Antidopage de 1) procéder à la sanction de l'athlète conformément à l'article 3.07 OU d' 2) accepter que la substance utilisée par l'athlète qui a mené au résultat non-conforme répond aux critères donnés à l'article 3.04.2

3.05 COLLECTE D'ÉCHANTILLON

3.05.1 RESPONSABILITÉ

Toutes les procédures liées au processus de contrôle sont basées sur les dispositions pertinentes de l'autorité de collecte des échantillons pour les tests et les enquêtes avec la coopération du CDA de la WCHM.

Le processus de contrôle du dopage commence par la sélection de l'athlète qui sera soumis à un contrôle de dopage et s'achève par l'analyse des échantillons par l'autorité de collecte des échantillons. Il peut être demandé aux athlètes de fournir un(des) échantillon(s) d'urine et / ou de sang.

3.05.2 CONTRÔLE DE DOPAGE SÉLECTIF

Les tests administrés par un représentant de l'autorité de prélèvement de l'échantillon, ou le médecin de l'athlète, peuvent être effectués lors ou après toute compétition approuvée de la WCHM ou de la WCH, y compris les championnats provinciaux d'haltérophilie des maîtres.

3.05.3 ADMINISTRATION DE TESTS DE DÉPISTAGE DE DROGUES HORS COMPÉTITION

Les tests administrés par un représentant de l'autorité de prélèvement de l'échantillon peuvent être effectués en tout temps, en dehors de la compétition.

3.05.4 CONFIDENTIALITÉ

Les informations fournies par l'athlète ne seront pas divulguées au-delà du Comité de discipline antidopage, de la WCHM, du Comité Antidopage et de tout organisme externe approuvé par l'Exécutif.

3.06 VIOLATIONS DE LA POLITIQUE ANTIDOPAGE

3.06.1 PRÉSENCE DANS L'ÉCHANTILLON

La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans l'échantillon corporel d'un athlète constitue une violation des règles antidopage.

À l'exception des substances pour lesquelles un seuil de déclaration quantitatif est spécifiquement défini dans la liste des interdictions, la présence détectée de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un athlète constitue une violation des règles antidopage.

À titre d'exception à la règle générale applicable à cette violation des règles antidopage, la liste des interdictions peut établir des critères spéciaux pour l'évaluation de substances interdites pouvant également être produites naturellement par le corps.

3.06.2 UTILISATION DE MÉTHODE INTERDITE

L'utilisation d'une méthode interdite par un athlète constitue une violation des règles antidopage.

3.06.3 REFUS DE COLLABORER

Refuser ou ne pas se soumettre sans justification au prélèvement d'échantillon, après notification conformément aux procédures et règles antidopage applicables, ou encore d'éviter toute activité de prélèvement d'un échantillon constitue une violation des règles antidopage.

3.06.4 FALSIFICATION OU TENTATIVE DE FALSIFICATION DE TOUT ÉLÉMENT DU CONTRÔLE DU DOPAGE

La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage constitue une violation des règles antidopage.

3.07 SANCTIONS

3.07.1 VIOLATION ANTIDOPAGE

Le CDA ne pourra déterminer une violation antidopage que si les règles de la section 3.06 sont enfreintes.

3.07.2 NOTIFICATION DE L'ATHLÈTE D'UN RÉSULTAT NON-CONFORME

Le CDA de la WCHM doit informer l'athlète immédiatement d'un résultat non-conforme suite à l'analyse médicale ou d'un résultat positif au contrôle antidopage, et doit exiger que l'athlète fasse compléter le formulaire médical par son médecin de famille et qu'il (elle) le rende au CDA pour revue par le médecin indépendant que le Comité nommera. Un athlète qui a, par ses actions, donné au CDA de la WCHM des soupçons concernant des violations possibles de la politique antidopage, puisse être obligé à fournir une explication au CDA, basée sur les preuves en cours.

3.07.3 DÉCISION

Le CDA de la WCHM déterminera la validité de l'explication et / ou des informations fournies par l'athlète. Le CDA de la WCHM rendra une décision écrite dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'explication écrite. Une copie de cette décision sera remise à l'athlète ainsi qu'à l'autorité de collecte des échantillons. (Voir 3.11)

3.07.4 NOTIFICATION DE LA DÉCISION

S'il est déterminé qu'un athlète a commis une violation des règles antidopage, le CDA examinera les explications et/ou les informations fournies, et il:

- Notifiera l'athlète par écrit;
- Demander une demande d'examen médical (3.04) ;
- Confirmera la sanction;
- Précisera la durée de la sanction;
- Informera l'athlète de son droit à faire appel de la décision ainsi que le processus, les coûts et les délais de cette procédure (d'après l'article 3.08);
- Informera l'athlète de son droit à avoir ses échantillons B analysés et le processus, incluant les coûts et les délais de cette procédure (en accord avec l'article 3.07.6);
- Informera l'athlète des conséquences concernant la violation de la politique antidopage, l'informerait que les autorités antidopage de l'IWF seront notifiées de la violation et des conséquences possibles.

3.07.5 DEMANDE D'EXAMEN ET D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS B

La décision du CDA de sanctionner un athlète peut prendre en compte les résultats d'une analyse des échantillons B à la demande de l'athlète conformément au 3.07.6.

3.07.6 EXAMEN ET ANALYSE DES ÉCHANTILLONS B

[WCHM-ADP-DEMANDE-DANALYSE-DE-LECHANTILLON-B-.2025.pdf \(wchmasters.org\)](#)

3.07.6.1 Un athlète peut demander que son échantillon B soit examiné et analysé. La demande de l'athlète doit être faite par écrit, dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit détaillant sa conclusion d'analyse défavorable, et doit être accompagnée d'un paiement à la WCHM d'un montant fixé annuellement par le conseil d'administration de la WCHM pour couvrir les coûts d'examen et d'analyse de l'échantillon.

3.07.6.2 Une demande d'examen et d'analyse des échantillons B soumise à la WCHM doit être rapportée à l'autorité de collecte des échantillons. L'autorité facilitera de telles demandes entre le laboratoire accrédité et la WCHM.

3.07.6.3 L'examen et l'analyse des échantillons B doivent suivre la procédure établie par l'autorité de collecte des échantillons.

3.07.6.4 WCHM peut choisir de faire analyser l'échantillon B conformément à la procédure de confirmation de l'autorité de test, même lorsque l'athlète renonce à son droit à l'analyse de l'échantillon B.

3.07.6.5 Si le certificat d'analyse des échantillons B révèle un résultat inconsistent aux résultats des échantillons A, le CDA de la WCHM déterminera l'annulation des résultats d'analyse non-conformes et l'athlète sera exonéré de toutes les violations présumées fondées sur le certificat d'analyse des échantillons A.

3.07.6.6 Lorsque le CDA de la WCHM détermine l'annulation d'un résultat d'analyse non-conforme, les frais payés par l'athlète seront remboursés par la WCHM.

3.07.7 LES SANCTIONS

3.07.7.1 Une fois que le CDA de la WCHM ait déterminé qu'un athlète ait commis une violation des règles antidopage impliquant la présence ou l'utilisation d'une substance ou d'une méthode interdite (conformément à l'article 3.06.1), l'athlète sera sanctionné (interdit de toutes compétitions reconnues par la WCHM) selon les critères suivants:

- **Première infraction: non-admissible à la WCHM jusqu'à 2 ans.**
- **Deuxième infraction: non-admissible à la WCHM jusqu'à 4 ans.**
- **Troisième infraction: non-admissible à la WCHM jusqu'à 6 ans.**

3.07.7.2 Début de la suspension: Un athlète reste admissible pour participer aux épreuves reconnues par la WCHM jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le CDA de la WCHM, ou dans le cas d'un appel (en vertu de l'article 3.08 de la présente politique).

3.08 PROCÉDURE D'APPEL ADC

3.08.1 DROIT DE L'ATHLÈTE DE DEMANDER UN APPEL

La décision de l'ADC (Comité Disciplinaire Anti-Dopage) constatant qu'un athlète a commis une violation des règles anti-dopage peut être contestée par l'athlète auprès du WCHM - ADC. Le WCHM - ADC peut, à sa discrétion, demander que le Conseil désigne un Comité d'Appel pour étudier l'appel avant de rendre une décision.

Le fait que l'athlète ne soit pas informé de la Politique Anti-Dopage du WCHM et de ses dispositions ne constitue pas un motif valable pour introduire un appel.

Si l'ADC ne demande pas au Conseil de désigner un Comité d'Appel, l'athlète sera sanctionné conformément au 3.07.7.1.

L'athlète souhaitant faire appel de la décision de l'ADC doit le faire en soumettant un avis écrit, adressé au Président du WCHM, dans les dix (10) jours suivant la décision de l'ADC. L'athlète doit envoyer un paiement non remboursable de 800 \$ au WCHM, à president@wchmasters.org, accompagné de l'avis écrit. Il est signalé à l'athlète que si le coût de l'appel dépasse 800 \$, il devra rembourser au WCHM les coûts supplémentaires.

Le paiement non remboursable est utilisé pour couvrir les frais engagés par le WCHM tels que, sans s'y limiter :

- Conseils juridiques requis par le WCHM ;
- Examen de tout document juridique supplémentaire ;
- Coûts de la plateforme vidéo de réunion ;
- Examens médicaux supplémentaires sur les informations actuelles et nouvelles ;
- Frais de transport et d'hébergement pour les membres du Comité d'Appel; et
- Tous les coûts imprévus engagés par le WCHM.

L'athlète est responsable de tous les frais liés à la participation de son entraîneur, avocat, ou témoins lors d'une réunion d'appel en personne ou en vidéo, y compris, sans s'y limiter, les frais de transport et d'hébergement.

3.08.2 FORMAT DES RÉUNIONS D'APPEL

Le format de la réunion d'appel doit être la déclaration écrite et / ou vidéo de l'athlète et toute déclaration écrite ou vidéo supplémentaire de l'entraîneur, de l'avocat ou du témoin de l'athlète et toute information médicale mise à jour du médecin de l'athlète.

3.08.3 PRINCIPES DE LA PROCÉDURE D'APPEL

La procédure d'appel doit respecter les principes fondamentaux suivants :

- Une audience ou une révision par le Comité d'Appel doit avoir lieu dans les soixante (60) jours suivant la réception de l'avis d'appel écrit de l'athlète (Voir 3.11);
- Les membres du Comité d'Appel doivent être sans conflit d'intérêt, réel ou perçu ;
- Les athlètes peuvent souhaiter obtenir des conseils juridiques ou d'experts, à leurs frais, pour préparer leur avis écrit ;
- Les athlètes ont le droit d'expliquer par écrit leurs actions en défense contre les accusations portées contre eux pour avoir enfreint les règles anti-dopage ;
- Chaque partie a le droit d'introduire et de présenter des preuves, y compris le droit de fournir une déclaration de témoin ;
- Une décision écrite du WCHM - ADC doit être fournie aux athlètes dans les cent vingt (120) jours suivant la réception de l'avis écrit de l'athlète.
- L'audience ou l'examen se déroule sous forme de fichiers écrits et/ou vidéo.

3.08.4 COMITÉ D'APPEL

Le Comité d'Appel est nommé par le Président et est composé de trois (3) membres, qui peuvent être membres du Conseil, Directeurs ou Secrétaires, aucun d'entre eux n'étant lui-même sous enquête.

3.08.5 CONFIDENTIALITÉ

Toutes les parties impliquées dans la procédure d'appel doivent garder ces procédures strictement confidentielles. La confidentialité inclut le respect de la vie privée des membres du Comité d'Appel. Une fois la procédure d'appel lancée, les parties impliquées reconnaissent qu'elles s'engagent à ne divulguer aucune information concernant l'appel de l'athlète, en particulier, mais sans s'y limiter, sur les réseaux sociaux, les autres médias et les journalistes.

Le non-respect de cette attente de confidentialité par l'athlète, ou par les parties défendant l'athlète, mettra fin à la procédure d'appel et l'athlète sera sanctionné conformément au 3.07.7.1.

Le non-respect de cette attente de confidentialité par le WCHM ou le Comité d'Appel mettra fin à la procédure d'appel et la sanction de l'athlète sera levée.

3.08.6 ADHÉSION AU WCHM

Pendant la procédure d'appel, l'adhésion de l'athlète est suspendue. La suspension de l'adhésion de l'athlète est levée soit lorsque la décision de l'appel est en sa faveur et que tous les frais engagés par le WCHM ont été remboursés par l'athlète, soit lorsque la sanction imposée est terminée et que tous les frais engagés par le WCHM ont été remboursés.

3.09 DIVULGATION PUBLIQUE À LA SUITE D'UNE SANCTION

Si l'athlète refuse un appel ou si un appel est rejeté, sa sanction sera divulguée publiquement sur le site internet de la WCHM. La publication doit être effectuée au moins en plaçant les renseignements requis sur le site Web de la WCHM et en laissant l'information pendant la plus longue période d'un (1) mois ou de toute période d'inadmissibilité.

3.10 RÉCOMPENSES ET DOSSIERS – RETOUR ET ANNULATION

Un athlète sanctionné qui a reçu un prix lors d'une compétition approuvé par la WCHM doit, dans les 60 jours suivant la réception de sa sanction, retourner tous les prix accordés à cette compétition, à la WCHM. Tous les records de la WCHM obtenus à la dite compétition seront annulés.

3.11 DATE DE LIVRAISON DES COURRIELS

La WCHM utilise l'adresse courriel indiquée sur l'entête de sa lettre et utilise l'adresse courriel du membre indiquée sur son formulaire d'inscription de la WCHM. Les lettres envoyées à ou de la part de la WCHM vont être jugées d'avoir été livrées le 5e (cinquième) jour de la date d'envoi.

3.12 ABSENCE DE FENÊTRE DE NOTIFICATION/PRÉSUMÉ NÉGATIF

Les athlètes qui n'ont pas reçu d'avis du Comité de discipline antidopage (CDA) dans les soixante (60) jours civils suivant leur prélèvement d'échantillons peuvent se considérer sans résultats d'analyse indésirables (RAA ou contrôle positif).

3.13 APPRÉCIATION DES ATHLÈTES

Le Comité de discipline antidopage enverra aux athlètes innocentés de toute violation des règles antidopage (VRA) une lettre d'appréciation pour leur coopération à la procédure de contrôle du dopage de la WCHM. La « Reconnaissance aux athlètes » doit être envoyée au plus tard un mois après la fin de la « FENÊTRE DE NON-NOTIFICATION ». Sur demande au CDA, une copie du « rapport de test confidentiel » sera fournie à l'athlète.

ARTICLE 4

CONSÉQUENCES FINANCIÈRES DES VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE DE LA IMWA

“Où un athlète de la WCHM ou un membre de de l'équipe d'entraîneurs de l'athlète de la WCHM, commet une violation des règles antidopage à une compétition de la IMWA ou autrement résultant en des sanctions de la IMWA, soit contre l'athlète de la WCHM, un membre de l'équipe d'entraîneurs de l'athlète de la WCHM, la WCHM ou n'importe quelle combinaison des dispositions précédentes, un tel athlète doit indemniser et tenir la WCHM non-responsable de toutes les amendes et autres sanctions financières et sanctions encourues en conséquence. Où n'importe quelle telle sanction de la IMWA est le résultat de sanctions des règles antidopage de multiples athlètes de la WCHM d'une manière dans laquelle l'allocation de la responsabilité financière pour ces motifs n'est pas apparente (en l'opinion responsable de la WCHM), la WCHM peut allouer et répartir la même chose auprès des athlètes ayant commis les sanctions à sa seule discrétion. Si l'athlète a un défaut de paiement ou ne satisfait pas ses autres obligations conformément à cette section dans les trente (30) jours de la demande de la WCHM, cela résultera, sans limitation ou n'importe quels autres droits ou recours qui pourraient être disponibles à la WCHM, résulter en une interdiction automatique de l'adhésion de l'athlète à la WCHM jusqu'au temps ou ces membres complètent les paiements et les autres obligations ou dommages qu'ils doivent à la WCHM à la satisfaction de la WCHM.

ARTICLE 5 CONSERVATION ET SUPPRESSION DES DOCUMENTS DE CONTRÔLE DU DOPAGE

1. Objet :

Cet article établit les délais de conservation et de suppression des formulaires de contrôle du dopage (DCF) et des rapports d'essais confidentiels conformément au Code mondial antidopage (WADC), à la Norme internationale pour les laboratoires (ISL) et à la Norme internationale pour la protection de la vie privée et des renseignements personnels (ISPPPI).

2. Champ d'application:

Cet article s'applique à tous les documents créés ou reçus par WCHM en lien avec les activités de contrôle du dopage.

3. Règles de conservation :

○ Formulaires de contrôle du dopage (DCF) :

Conservés en lieu sûr pendant un maximum de **10 ans** à compter de la date de collecte. Peut être supprimé plus tôt s'il n'est plus nécessaire pour la gestion des résultats ou les procédures judiciaires.

○ Rapports d'analyse confidentiels (rapports de laboratoire) :

- Résultats négatifs : Conservé jusqu'à **2 ans**, sauf si cela est nécessaire pour des études longitudinales ou le passeport biologique de l'athlète (PAA).
- Résultats analytiques indésirables (FAA) ou résultats atypiques (FAT) : Conservés jusqu'à **10 ans** à compter de la date de prélèvement.

4. Suppression de documents :

À l'expiration de la période de conservation applicable, tous les documents doivent être **détruits de façon sécuritaire**, ce qui garantit qu'ils ne peuvent pas être reconstitués ou récupérés. (déchetage, suppression sécurisée, etc.) Les documents peuvent être supprimés après la durée de douze (12) jours à compter de la date des « résultats confidentiels des tests » ou du début des Championnats canadiens des maîtres d'haltérophilie subséquents, selon la période la plus courte.

5. Droits :

Les athlètes peuvent demander la confirmation de la conservation de leurs données et peuvent demander leur suppression si les données ne sont plus requises en vertu de la WADC.

6. Révision: Cet article doit être révisé tous les **deux ans** ou lors de la publication de nouvelles normes de l'AMA.



DEMANDE D'ANALYSE DE L'ÉCHANTILLON « B »

Veillez noter que le défaut de demander l'analyse de l'échantillon B et de la trousse de documentation de laboratoire en due bien entendu, l'analyse de l'échantillon B est considérée comme irrévocablement abandonnée

<i>Données personnelles</i>	
Nom de l'athlète	
Événement d'haltérophilie sanctionné	
Sexe :	☐ Hommes ☐ Femmes
Adresse e-mail	
Adresse	
Date et lieu de naissance	
<i>Détails de la collecte des échantillons</i>	
Exemple d'ID :	
Date de prélèvement de l'échantillon :	
Lieu de prélèvement de l'échantillon:	

Je n'accepte pas le résultat de l'échantillon A et je demande par la présente l'analyse de l'échantillon B. Je reconnais que tous les coûts et dépenses se produisent i) dans le cadre de l'analyse de l'échantillon B, en outre ii) le dossier de documentation de laboratoire (de l'échantillon A et / ou B) doit être exclusivement pris en charge par moi. Par conséquent, j'ai payé les frais requis à WCHM avec cette demande.

Je demande la copie du dossier de documentation de laboratoire de l'échantillon

A: ☐ Non ☐ Oui

Je demande la copie du dossier de documentation de laboratoire de l'échantillon

B: ☐ Non ☐ Oui

Je comprends que cette demande, et les frais qui l'accompagnent, doivent être soumis au président de la WCHM au plus tard trois (3) jours après avoir reçu l'avis par courriel du comité de discipline antidopage de la WCHM à commençant à la date de l'e-mail de notification.

Signature de l'athlète _____

Date _____

2024.08.27

Organigramme du processus faisant suite à un résultat d'analyse non-conforme

